

Participants : Didier Robert – Jean-Marc Lefebvre – Jérémy Llull

Prochaine Réunion le :
15-02-2022

Objet – Sujet Traité

Responsable

Délai

La réunion, ouverte à tous, s'est déroulée en présence de 3 participants, selon l'ordre du jour suivant :

- Information Diverses
- Baromètre des Villes Cyclables
- Réseau Cyclable Briviste
- Relations avec la Municipalité
- Questions diverses

Informations Diverses - Assemblée Générale

L'Assemblée Générale aura lieu le mardi 18 janvier à 20h00

Informations Diverses – Adhésions

Le nombre d'adhérents est différent du nombre de cotisants.

Le calcul fait apparaitre que pour 2021 :

Cotisants : **26** - Adhérents : **59**

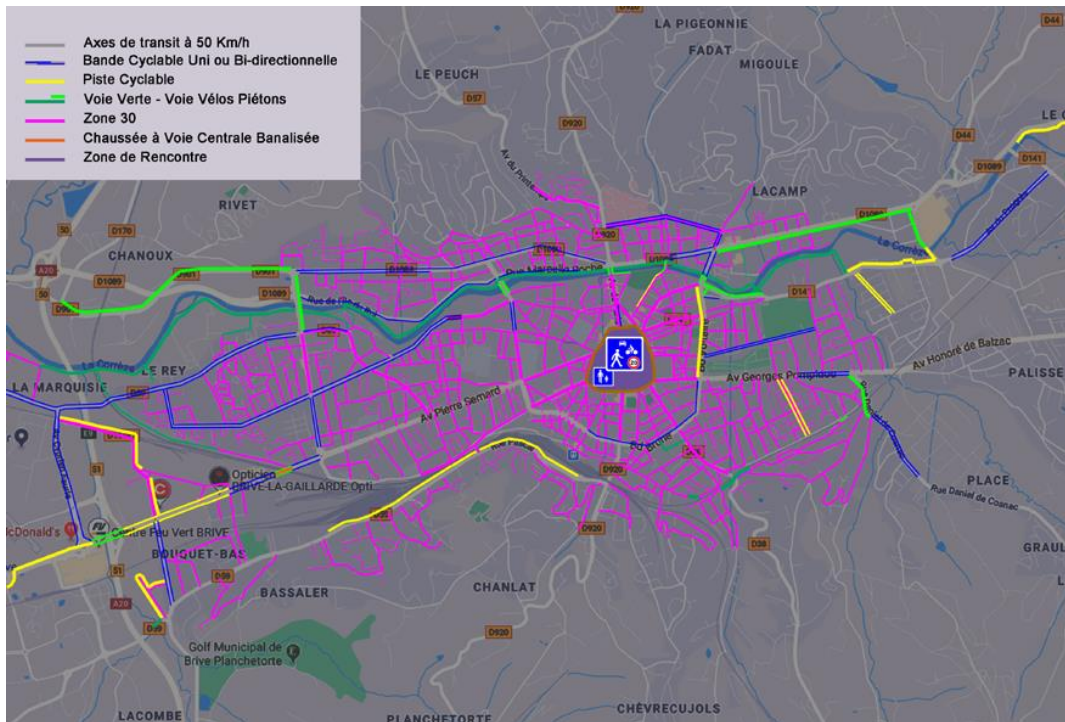
Pour des raisons de commodités comptables pensez à régler votre cotisation dès le début d'année.

À l'occasion de l'Assemblée Générale parait être une très bonne solution.

Le chiffre le plus important est celui de l'apport financier des cotisations qui doit permettre de régler les frais fixes de manière à ce que l'Association ne soit pas tributaire d'une hypothétique subvention.

Ce thème sera débattu en Assemblée Générale avec la proposition de rester sur un montant de cotisation inchangé

<p>Baromètre des Villes Cyclables</p> <p>Retour Quantitatif à la clôture du questionnaire qui a concerné 8000 communes :</p> <p>BRIVE 405 réponses soit 0,87% de la population. 64ème sur le plan national toutes villes confondues. 6ème de la région Nouvelle Aquitaine toutes villes confondues. 8ème au niveau national des villes de moins de 50.000 habitants. 1ère en Nouvelle Aquitaine des villes de moins de 50.000 habitants.</p> <p>MALEMORT 42 réponses soit 0,53% de la population. 1642ème ville sur - malheureusement - 1625 qualifiées.</p>		
<p>Sans nul doute les Brivistes veulent faire du vélo et si leur participation est si importante c'est qu'ils sont en attente : D'Aménagements cyclistes et d'attaches ou abris vélos. De Communication, voire de Formation autour de la Circulation Urbaine (Autos - Vélos - Piétons).</p> <p><i>Ne pas oublier la deuxième partie du plan d'Actions du Schéma Cyclable Briviste qui est la mise en place de voies vertes entre Brive et diverses communes de l'Agglo !</i></p>		
<p>Réseau Cyclable Briviste</p> <p>Un bilan a été fait avec les Services techniques et le plan d'actions a été mis à jour.</p> <p><i>Vous pouvez trouver ce plan en suivant le lien :</i> https://www.brivevillecyclable.org/pages-en-lien/plan-d-actions/</p>		
<p>Relations avec la Municipalité</p> <p>Une réunion de prise de contact avec le nouveau DGA Services Techniques et Développement Durable a eu lieu le 25 novembre.</p> <p><i>Rencontre très constructive où chacun a désormais une vision commune des travaux qu'il convient de conduire dans l'intérêt non seulement des Cyclistes mais aussi des Piétons et des Automobilistes</i></p>		
<p>BVC a rappelé son attachement à la mise en place d'un Réseau Cyclable Briviste défini par les travaux du Consultant et enrichi par BVC.</p>		
<p>Réaliser ces Aménagements Cyclistes dans le strict respect de la LAURE et du Code de l'Environnement pérennisés par la LOM en décembre 2019. (Résumé de ces points en Annexe)</p> <p><i>Une évolution des rencontres entre BVC et la Municipalité a été décidée : Réunion Semestrielle du Groupe de Travail Mairie / BVC Réunion toutes les 6 semaines ST / BVC pour définir en commun la réduction des Points Noirs sur le terrain ou sur plans.</i></p>		
<p>Accompagner la mise en place du Réseau par des actions de Communication visant à Informer TOUS les usagers des Règles de Circulation Urbaine</p>		
<p>- Contrôle de fermeture de la deuxième porte. - Fermeture de la porte principale et Contrôle à 22h00.</p>	<p>Didier</p>	<p>S50</p>



CIRCULATION - ZONE 30 - DSC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Légifrance
Le service public de la diffusion du droit

LAURE
Loi n° 96-1236
du 30 décembre 1996

L'aménagement d'itinéraires cyclables urbains
L'article 20 de la « LAURE »
Loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie

Code de l'environnement
Article L228-2
Version en vigueur au 21 juin 2021

Partie législative (Articles L110-1 à L713-9)
Livre II : Milieux physiques (Articles L210-1 à L229-54)
Titre II : Air et atmosphère (Articles L220-1 à L229-54)
Chapitre VIII : Dispositions diverses (Articles L228-1 à L228-4)
Section 2 : Itinéraires cyclables (Articles L228-2 à L228-3-1)

Article L228-2 Modifié par LOI n°2019-1428 du 24 décembre 2019 - art. 61

A l'occasion des réalisations ou des rénovations des voies urbaines, à l'exception des autoroutes et voies rapides, doivent être mis au point des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements prenant la forme de **pistes**, de **bandes cyclables**, de **voies vertes**, de **zones de rencontre** ou, pour les chaussées à **sens unique à une seule file**, de **marquages au sol**, en fonction des besoins et **contraintes de la circulation**. Lorsque la réalisation ou la rénovation de voie vise à créer une voie en site propre destinée aux transports collectifs et que l'emprise disponible est insuffisante pour permettre de réaliser ces aménagements, l'obligation de mettre au point un itinéraire cyclable peut être satisfaite en autorisant les cyclistes à emprunter cette voie, sous réserve que sa largeur permette le dépassement d'un cycliste dans les conditions normales de sécurité prévues au code de la route.

Le type d'aménagement de ces itinéraires cyclables doit tenir compte des orientations du plan de mobilité, lorsqu'il existe.

CIRCULATION - ZONE 30 - DSC

La qualification de « rénovation de voies urbaines », ... s'entend de **tous** travaux, quelle qu'en soit l'ampleur, qu'une collectivité est amenée à réaliser sur la voirie ... dès lors que ces travaux sont de nature à modifier les conditions de circulation sur ces voies, soit par modification de leur profil, soit par adjonction ou suppression d'éléments de voirie, soit encore par réfection du revêtement ou du marquage de ces voies.

TA Marseille - 25 avril 2017 - N° 1403742

On ne peut se prévaloir d'un autre itinéraire cyclable pour s'exonérer de son obligation au titre de l'article L. 228-2 du code de l'environnement.

Cour administrative d'appel de Nantes
30 avril 2018 - n° 17N100328

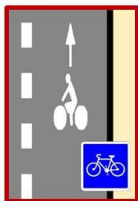
La présence d'arbres et la nécessité de les abattre, ne peut pas faire obstacle à l'obligation de création de l'itinéraire cyclable.

CAR Bordeaux, 1ère Chambre
29 décembre 2016, n° 16BX02848

Que dire du maintien de la présence de stationnement ou de mise en place de bacs à fleurs ?

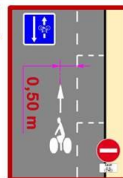
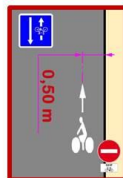
CIRCULATION - ZONE 30 - DSC

AMÉNAGEMENTS

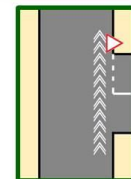
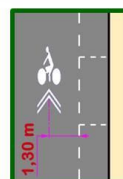
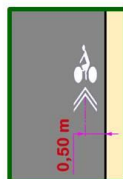


CIRCULATION - ZONE 30 - DSC

AMÉNAGEMENTS



Double Sens Cyclable



Trajectoires Cyclables